



Aides COVID-19 cas de rigueur : les bénéfices de liquidation des entreprises individuelles exclus de l'interdiction de distribuer des dividendes

Berne, 02.04.2025 - Les bénéfices de liquidation des entreprises individuelles ne donneront plus lieu à une demande de restitution des aides pour les cas de rigueur de la part de la Confédération auprès des cantons. Lors de sa séance du 2 avril 2025, le Conseil fédéral a approuvé les modifications correspondantes des ordonnances COVID-19 cas de rigueur 2020 et 2022. Les modifications entreront en vigueur le 1er mai 2025.

En adoptant la motion 23.3842 Gapany à l'été 2024, le Parlement a chargé le Conseil fédéral d'exclure le bénéfice de liquidation de l'interdiction de distribuer des dividendes. Ce bénéfice correspond au solde après liquidation de l'entreprise et remboursement de toutes les créances en souffrance. Les nouvelles dispositions visent les entreprises individuelles, dont la fortune commerciale est indissociable des avoirs privés. Ainsi, la Confédération ne réclamera plus aux cantons le remboursement de sa participation aux aides pour les cas de rigueur en cas de bénéfice de liquidation. D'autres sorties de liquidités restent par contre interdites et continueront de donner lieu à une demande de restitution de la part fédérale auprès du canton compétent. Les nouvelles dispositions ne visent pas les sociétés de capitaux ni les sociétés en nom collectif, qui disposent d'une plus grande marge de manœuvre que les entreprises individuelles pour éviter une situation de liquidation.

Si les bases juridiques cantonales le permettent, les nouvelles dispositions peuvent être appliquées avec effet rétroactif.

Réglementations cantonales

Les aides pour les cas de rigueur liés au COVID-19 sont des soutiens accordés par les cantons sur la base du droit cantonal. La loi COVID-19 et les ordonnances COVID-19 cas de rigueur définissent, à l'échelon fédéral, les conditions et les exigences minimales à respecter afin qu'un canton puisse facturer à la Confédération les aides octroyées. La Confédération n'a pas de relation contractuelle directe avec les entreprises. On ne peut par conséquent pas déduire de la législation fédérale un droit direct des entreprises à bénéficier d'une aide. Il appartient aux cantons de décider si, et dans quelle mesure, ils entendent recourir aux possibilités prévues par la législation concernant les cas de rigueur et, notamment, d'estimer si les bénéfices de liquidation d'entreprises individuelles réalisant un chiffre d'affaires annuel de 5 millions de francs au plus ne constituent pas une infraction à l'interdiction de distribuer des dividendes.

Soutien à plus de 35 000 entreprises

La Confédération et les cantons ont soutenu plus de 35 000 entreprises pendant la pandémie, pour un total de 5,2 milliards de francs. Les entreprises pouvaient déposer auprès des cantons une demande d'aide pour les cas de rigueur jusqu'en septembre 2022. La législation concernant les cas de rigueur avait pour objectif de soutenir les entreprises qui avaient subi d'importantes pertes de chiffre d'affaires ou qui avaient été fermées par les autorités pendant une certaine durée. L'obtention d'un soutien était liée à la condition que l'entreprise ne décide ni ne distribue de dividendes ou de tantièmes, ni ne rembourse d'apports en capital pendant l'exercice au cours duquel l'aide était accordée ainsi que pendant les trois années suivantes (soit quatre ans au total). Avec cette disposition, le Parlement voulait faire en sorte que les fonds ne servent que le but de la subvention, à savoir celui de permettre à l'entreprise de poursuivre son activité. Sur la base de cette réglementation, le bénéfice réalisé par une entreprise individuelle à la suite de sa liquidation était assimilé jusqu'ici à une distribution interdite de bénéfices. Elle constituait dès lors une infraction à l'interdiction de distribuer des dividendes et donnait lieu à une demande de restitution jusqu'à hauteur des aides accordées pour cas de rigueur.

Adresse pour l'envoi de questions

Documents



[Ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 \(Ordonnance COVID-19 cas de rigueur 2020, OMCR 20\)](#) (PDF, 168 kB)



[Commentaire de l'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 \(ordonnance COVID-19 cas de rigueur 2020, OMCR 20\)](#) (PDF, 378 kB)



[Commentaire de l'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 en 2022 \(ordonnance COVID-19 cas de rigueur 2022, OMCR 22\)](#) (PDF, 251 kB)

Auteur

Conseil fédéral

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil.html>

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche

<http://www.wbf.admin.ch>

<https://www.admin.ch/content/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-104710.html>